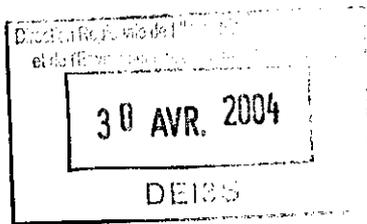


## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN n°2004-

96

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Commune de **LOISON-sous-LENS**

**SA ATOFINA**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

*Aex*

transmis à M. Le Chef

de S.S. de: *Béthune*

pour

le 30/04/04

et de l'Environnement

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs .

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1985, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2001, ayant autorisé la SA ATOFINA à exploiter une usine de transformation de produits chimiques à LOISON-sous-LENS.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 février 2000 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la SA ATOFINA pour l'exploitation d'un stockage et d'un atelier de fabrication de peroxydes organiques dans son usine de LOISON-sous-LENS.

VU la remise par la SA ATOFINA, d'une étude des dangers globale pour l'ensemble du site de LOISON-sous-LENS, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2004.

Considérant l'importance particulière des dangers présentés par les installations de la SA ATOFINA, il est nécessaire d'imposer à cette société des prescriptions complémentaires relatives à l'étude des dangers.

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 9 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 18 mars 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 mars 2004

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04.10.106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société ATOFINA, dont le siège social est situé 4, Cours Michelet – La Défense 10 – CEDEX 42 – 92011 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à LOISON-sous-LENS (62218).

### **ARTICLE 2** :

Les informations complémentaires requises par l'examen de l'étude des dangers, adressée à l'inspection des Installations classées par courrier en date du 28 décembre 2001 et citées dans le présent article, seront remises dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude des dangers de l'établissement doit être complétée par les éléments suivants :

- L'analyse des risques doit être conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.
- La méthode de cotation des risques retenue, la grille de criticité choisie et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de décote de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mis en place seront décrites et justifiées.
- Les scénarios identifiés selon la grille de criticité doivent faire l'objet d'une démarche itérative de réduction de risques par interposition de « barrières » jusqu'à atteindre un niveau de risque jugé acceptable au sens de la matrice. Leurs cotations après prise en compte de barrières techniques et organisationnelles réduisant leur probabilité d'occurrence ou la gravité de leurs conséquences seront explicitées.
- En tenant compte de tout ou partie des barrières découlant de l'analyse de risque, de la cinétique des événements envisagés et sans omettre d'indiquer des scénarios

de gravité moindre issus de l'analyse des risques et représentatifs de la gamme des accidents possibles, l'exploitant :

- évaluera les conséquences éventuelles et les probabilités d'occurrence des différents scénarios correspondant ;
- présentera une hiérarchisation des scénarios qui ne préjuge pas leur usage ultérieur ;
- proposera une classification de l'ensemble des scénarios selon leurs usages (PPI, Maîtrise de l'urbanisation ...) ; ce récapitulatif précisera la nature des phénomènes redoutés, les distances correspondant aux différents seuils d'effets, l'estimation de leur cinétique de développement. Cet exposé devra faire l'objet d'un soin particulier compte tenu de ses implications (urbanisme, POI, PPI...).

- La liste des EIPS (Eléments Importants pour la Sécurité).

En se fondant notamment sur des éléments d'appréciation des probabilités de défaillance des barrières de protection et des probabilités ou classes de probabilités des événements redoutés l'exploitant présentera les EIPS. Le SGS précisera les modes de gestion des instruments, équipements et procédures IPS.

- Un résumé de l'étude de dangers - Représentation cartographique.

L'exploitant proposera un résumé non technique de l'étude des dangers faisant apparaître la situation actuelle et ses évolutions résultant de l'analyse de risques. Les propositions d'améliorations, les délais et les coûts correspondants seront explicités. Ce résumé comportera un tableau récapitulatif des scénarios d'accidents possibles qui donnera pour chaque scénario les distances correspondant aux effets létaux et irréversibles, la nature de ces effets (toxiques, flux thermiques...) ainsi que la probabilité d'occurrence de ces scénarios ; une cartographie précise des effets avant et après réduction des risques.

### **Article 3**

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 4**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOISON-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la mairie de LOISON-SOUS-LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA ATOFINA et au Maire de la commune de LOISON-sous-LENS.

ARRAS, le 22 avril 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Chantal CASTELNOT

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SA ATOFINA – Usine de Loison – 121, Route de Lille – 62218 LOISON-SOUS-LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de LOISON-SOUS-LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,

  
Michel EVRARD.